

## PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA 4<sup>ÈME</sup> TRANCHE DE LA ZAC « PAUL CLAUDEL » SUR LA COMMUNE D'AMIENS  
DÉPOSÉ PAR LA S.E.M. AMIENS AMÉNAGEMENT (SEMAA)**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT**

### SYNTHÈSE DE L'AVIS

La zone d'aménagement concerté (ZAC) « Paul Claudel » a été créée en 2001 sur le territoire de la commune d'Amiens. L'aménagement global de cette ZAC située au sud de la commune, a pour objectif de créer, au sein d'un grand cœur d'îlot, un nouveau quartier de ville à vocation résidentielle.

Cet aménagement s'étendant sur une emprise d'environ 40 hectares s'articule autour de la réalisation de 4 tranches indépendantes. Les travaux de la tranche 1 ont été réalisés à ce jour. Les travaux des tranches 2 et 3 sont en cours de réalisation pour un achèvement en 2015. La 4<sup>ème</sup> tranche fait l'objet d'un prochain projet d'aménagement pour lequel la société d'économie mixte Amiens Aménagement (SEMAA) a sollicité l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la consultation sur le dossier d'étude d'impact conformément à l'article R. 122-8 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact déposée par la SEMAA, maître d'ouvrage du projet, comporte le dossier de création de la 4<sup>ème</sup> tranche de la ZAC ainsi qu'une présentation des tranches précédentes. Le dossier d'étude d'impact établi le 25 octobre 2010 et modifié le 31 janvier 2012, a été déposé auprès de l'autorité environnementale le 12 octobre 2012.

La 4<sup>ème</sup> tranche de cette ZAC est prévue sur une emprise de 5 hectares environ. Elle a pour objectif de conférer à ce secteur hétéroclite un nouveau statut d'entrée de ville par la mise en œuvre d'un projet d'ensemble. Le site d'implantation du projet est classé en zone UCcp au plan local d'urbanisme de la commune d'Amiens approuvé le 22 juin 2006. Une partie de cette emprise appartenant à France Télécom et à Terrain des Belges, a été acquise par la SEMAA en 2005. La réalisation des travaux se déroulera en deux phases. L'étape 1 projette la création de nouveaux bâtiments d'activités et de l'habitat collectif et individuel. La 2<sup>ème</sup> phase dépend des mutations foncières de la zone concernée qui n'est pas maîtrisée par la SEMAA.

Le site d'implantation du projet est en dehors de site Natura 2000, de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou de zone à dominante humide. Toutefois, compte tenu de la proximité de sites Natura 2000 à environ 3 km au nord, de ZNIEFF à 2 km au sud et de zones à dominante humide à moins de 2 km à l'ouest, le site du projet présente une sensibilité environnementale importante.

Le dossier a globalement bien pris en compte les enjeux environnementaux présents dans le périmètre d'étude du projet, en particulier les enjeux liés à la gestion des eaux usées et pluviales ainsi que l'intégration paysagère de la ZAC. Toutefois, l'étude d'impact ne contient pas d'information précise sur les enjeux liés au déplacement et au stationnement.

L'étude d'impact n'est pas conforme aux dispositions relatives aux articles R. 122-4 et R. 122-5 du Code de l'environnement contenus dans le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact. Afin de respecter ces nouvelles dispositions applicables depuis le 1<sup>er</sup> juin 2012, une actualisation des informations contenues dans l'étude d'impact est utile.

De plus, l'étude d'impact devra contenir une analyse des effets cumulés sur l'environnement de la 4<sup>ème</sup> tranche du projet au regard des autres tranches déjà réalisées ou en cours de réalisation.

Enfin, des schémas de principe, un plan de situation et une carte synthétique des enjeux auraient utilement rendu le résumé non technique plus lisible et compréhensible pour le public.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande :

- d'actualiser le contenu de l'étude d'impact et du résumé non technique conformément aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact (articles R. 122-4 et R. 122-5 du Code de l'environnement) ;
- de compléter le résumé non technique par des schémas de principe, un plan de situation et une carte synthétique des enjeux afin de le rendre plus lisible et compréhensible pour le public ;
- d'évaluer les effets cumulés sur l'environnement de la 4<sup>ème</sup> tranche de la ZAC avec les autres tranches réalisées ou en cours de réalisation ;
- de corriger l'information publiée dans le résumé non technique et relative à la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;
- de préciser le montant exact du coût induit par les mesures prévues pour la protection de l'environnement ;
- de réaliser un suivi des mesures prévues pour la protection de l'environnement.

Amiens, le 10 décembre 2012

- Pour le Préfet et par délégation,
  - Le Secrétaire Général
  - pour les Affaires Régionales

• François COUDON

## Avis détaillé

### I. Présentation du projet

Créée en 2001, la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Paul Claudel », portée par la société d'économie mixte Amiens Aménagement (SEMAA), est située au sud de la commune d'Amiens, à proximité du centre-ville et sur un axe important d'entrée de ville. Cette ZAC s'étend sur environ 40 hectares décomposées en 4 tranches indépendantes. La tranche 1 est terminée. Les travaux des tranches 2 et 3 sont en cours de réalisation pour un achèvement en 2015. La réalisation de la tranche 4 a pour objectif de conférer à ce secteur hétéroclite, un nouveau statut d'entrée de ville, par la mise en œuvre d'un projet d'ensemble contribuant à densifier le sud de la commune et à renouveler le parc de logements existants par des constructions consommant moins d'énergie. L'objectif de la ZAC est de créer, au sein d'un cœur d'îlot, un nouveau quartier de la ville à vocation résidentielle (1400 logements à terme) à forte valeur paysagère.

La 4<sup>ème</sup> tranche du projet de ZAC est prévue sur une emprise d'environ 5 hectares dont une partie, appartenant à France Télécom et à Terrain des Belges, a été acquise par la SEMAA en 2005. Le site d'implantation du projet est classé en zone UCcp au plan local d'urbanisme de la commune d'Amiens approuvé le 22 juin 2006.

La réalisation des travaux est prévue en deux phases. L'étape 1 consistera à créer sur une emprise d'environ 35 000 m<sup>2</sup> comprenant de nouveaux bâtiments d'activités (environ 5000 m<sup>2</sup>) et de l'habitat collectif et individuel (environ 30 000 m<sup>2</sup>). La 2<sup>ème</sup> phase dépend des mutations foncières de la zone concernée. Cette dernière non maîtrisée par la SEMAA dispose de capacités constructives d'environ 12 000 m<sup>2</sup>.

En termes de compatibilité du projet au regard des documents de planification, la commune est concernée par le futur schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois.

La ville d'Amiens est également concernée par un plan de déplacements urbains (PDU) en vigueur sur l'agglomération amiénoise.

L'étude d'impact (version modifiée du 31 janvier 2012) a été réalisée par la société EGIS France assistée par le bureau d'étude Atelier Fuksas, l'agence Florence Mercier et le cabinet d'urbaniste-paysagiste Enet-Dolowy. L'étude d'impact s'est inspirée de l'étude globale du projet de ZAC « Paul Claudel » élaborée en janvier 2003 par le CETE APVA Nord-Ouest.

### II. Cadre juridique

La présente demande d'avis de l'autorité environnementale sur ce projet de ZAC « Paul Claudel » s'inscrit dans le cadre de la procédure administrative portant sur la création de la 4<sup>ème</sup> tranche des travaux de cette ZAC.

Conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et R.122-6 à R.122-8 du Code de l'environnement, ce projet de ZAC doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Comme prescrit à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage, la société d'économie mixte Amiens Aménagement (SEMAA), a produit une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale. Le présent avis est émis sur la base d'un dossier d'étude d'impact établi le 25 octobre 2010, modifié le 31 janvier 2012 et déposé le 12 octobre 2012 auprès de l'autorité environnementale.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

### III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les enjeux principaux, pour ce type de projet et pour le site concerné, sont la protection de la ressource en eau,

la biodiversité et les milieux naturels, les déplacements et le stationnement, le paysage, le cadre de vie et les nuisances.

#### **La protection de la ressource en eau :**

Le contexte hydrologique local est marqué par la présence de deux cours d'eau principaux, la Somme et la Selle, respectivement distants de 3 km au nord et 2,5 km à l'ouest du site étudié. La zone d'étude est située dans le bassin versant naturel de la Selle, affluent de la Somme.

Le secteur d'étude du projet s'inscrit au sein du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie. Le site du projet est situé au sud d'une zone à dominante humide correspondant au lit de la Somme et identifiée par le SDAGE. Ce dernier impose aux documents d'urbanisme de préserver les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide (cf. orientation 25, disposition 42 du SDAGE).

La réalisation de la 4<sup>ème</sup> tranche de la ZAC implique la bonne gestion de la ressource en eau en évitant les risques de pollution liés au trafic automobile et aux pollutions diverses liées à l'activité humaine.

Aussi, compte tenu de la nature et des caractéristiques du projet, des mesures doivent être prises pour la gestion des eaux pluviales et usées.

Il convient de noter que le projet se situe en dehors des zones d'aléas du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé par arrêté préfectoral du 2 août 2012.

#### **La biodiversité et les milieux naturels :**

La ZAC est prévue à proximité de :

- deux sites Natura 2000 situés à environ 3 km au nord-est du site du projet : les zones de protection spéciale (ZPS) « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie » et « Etangs et marais du bassin de la Somme » situées à 3 km au nord-est du projet ;
- trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :
  - la ZNIEFF de type 1 « Larris du Champ de manœuvres de Saint-Fuscien et Bois Payin » située à 2 km au sud-est du projet ;
  - la ZNIEFF de type 1 « Marais de la vallée de la Somme entre Daours et Amiens » située à 3 km au nord-est du projet ;
  - la ZNIEFF de type 2 « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » située à 3 km au nord-ouest du projet ;
- une zone à dominante humide située au sud du site du projet.

La proximité de ces milieux nécessite la mise en place de mesures destinées à limiter les incidences éventuelles du projet sur ces secteurs.

#### **Les déplacements et le stationnement :**

La ZAC est située au carrefour de plusieurs axes routiers reliant le centre-ville d'Amiens à la rocade autoroutière (A16, A29, RN1, RD8, RD210, axe Paul Claudel/Alexandre Dumas). Cette ZAC est également desservie par un réseau de transport en commun facilitant ainsi les déplacements. Un plan de déplacements urbains est également en vigueur sur l'agglomération amiénoise.

#### **Le paysage :**

L'aire d'étude du projet est située dans l'entité paysagère de la Basse Somme. Le site d'implantation du projet est un immense îlot : le sud de cet îlot constitue le dernier espace agricole ouvert.

#### **Le cadre de vie et les nuisances :**

Compte tenu de la nature et des caractéristiques de la ZAC, sa réalisation induira une augmentation des nuisances potentielles pour les riverains, notamment en terme de bruit et de poussières.

### **IV. Analyse de l'étude d'impact**

#### **4-1- L'analyse du caractère complet du dossier d'étude d'impact**

L'étude d'impact déposée le 12 octobre 2012 par le pétitionnaire comprend :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (cf. pages 7 à 77) ;
- une analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement (cf. pages 101 à 119) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et la description des partis envisagés (cf. pages 78 à 100) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les impacts (cf. pages 101 à 119), le chiffrage de ces mesures (cf. page 121) ;
- une analyse des méthodes utilisées (cf. pages 122 à 123) ;
- un résumé non technique (cf. pages 4 à 6) ;
- la dénomination précise des auteurs de l'étude (cf. page 123).

Cependant, les informations contenues dans ces différents chapitres devront être actualisées conformément aux articles R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement relatifs au décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011. En effet, le dossier d'étude d'impact présenté ne mentionne pas la notion d'impact cumulé bien que la réalisation de la ZAC « Paul Claudel » fasse l'objet de plusieurs tranches dans le cadre d'un programme de travaux.

Par ailleurs, il manque une page (page 24) dans le dossier d'étude d'impact qui porte sur un recensement des zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Des schémas de principe, un plan de situation et une carte synthétique des enjeux auraient amélioré la compréhension du résumé non technique.

Enfin, la ville d'Amiens est concernée par le futur schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois qui devrait être approuvé fin 2012. La compatibilité du projet avec les dispositions du SCoT n'est pas clairement démontrée. Une actualisation des informations et données relatives au SCoT serait utile afin de mieux appréhender cette compatibilité.

*L'autorité environnementale recommande une actualisation du contenu de l'étude d'impact et du résumé non technique conformément aux articles R. 122-4 et R.122-5 du Code de l'environnement. Il conviendra de compléter l'étude d'impact par l'insertion d'une carte de recensement des ZNIEFF et des ZICO. Afin de rendre plus lisible et compréhensible le résumé non technique, il y a lieu de le compléter par des schémas de principe, un plan de situation et une carte synthétique des enjeux.*

#### **4-2- Etat initial**

L'étude de l'état initial est déclinée selon diverses thématiques (milieu physique, milieux naturels, milieu humain, la santé). Cette étude de l'état initial s'accompagne de cartes, de schémas, de graphiques, de photographies et de photomontages permettant de mieux appréhender les enjeux.

Le maître d'ouvrage précise (cf. page 7) qu'une « aire d'étude restreinte » a été retenue pour la collecte des données de l'état initial afin de recenser l'ensemble des préoccupations environnementales. Une aire d'étude élargie a également été établie pour certaines thématiques.

#### **Hydrologie :**

Il est indiqué dans le dossier d'étude d'impact (cf. page 63) que l'assainissement de la zone d'étude est de type séparatif. L'eau potable est distribuée par le réseau d'approvisionnement collectif dont la gestion relève des services techniques de la ville d'Amiens.

S'agissant des eaux usées, elles sont refoulées vers la station d'épuration (STEP) d'Amiens-Ambonne qui traite les eaux usées domestiques et industrielles de l'ensemble de l'agglomération (capacité de 240 000 équivalent-habitants).

Pour ce qui concerne les eaux pluviales, la majeure partie de ces eaux sur la zone d'étude est collectée au réseau d'assainissement collectif d'Amiens qui a pour exutoire la rivière la Selle (réseau séparatif). Les eaux pluviales issues des surfaces non bâties de la zone d'étude (espaces verts, terres cultivées, jardins,...) s'évacuent actuellement par infiltration dans les craies et/ou ruissellement direct à la surface des terrains.

Le site d'implantation du projet est en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable. Le périmètre d'étude du projet s'inscrit au sein du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie. Toutefois, le résumé non technique mentionne le contraire. *L'autorité environnementale recommande de corriger cette information.*

Le site d'implantation du projet est situé hors zones d'aléas du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents.

#### **Biodiversité et milieux naturels :**

Le site d'implantation du projet est en dehors de site Natura 2000, de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ou de zone à dominante humide.

Toutefois, le dossier précise que des secteurs naturels réglementaires sont situés dans un rayon de 5 km autour de l'aire d'étude du projet (cf. pages 22 et 23). Le dossier d'étude d'impact prend bien en compte les enjeux liés à ces zones réglementaires en précisant leur statut (cf. pages 22 à 23). Il manque néanmoins la carte recensant l'ensemble des zones naturelles réglementaires (ZNIEFF, ZICO) qui doit être insérée à la page 24.

L'étude d'impact présente (cf. page 25) un recensement des habitats rencontrés sur le site d'implantation de la tranche 4. Ces terrains sont anthropisés. L'étude souligne que le site et ses environs ne comportent pas d'espèces animales ou végétales rares ou protégées.

#### **Les déplacements et le stationnement :**

Le projet de la tranche 4 de la ZAC « Paul Claudel » (cf. pages 49 à 51) est au carrefour de nombreux axes routiers structurants. Un plan de déplacements urbains est en vigueur depuis le 22 novembre 2002 sur l'agglomération amiénoise (cf. pages 56 à 57).

#### **Paysage :**

La zone d'étude s'inscrit au sein de l'unité paysagère de la Basse Somme incluse dans l'entité paysagère de la vallée de la Somme. Le dossier d'étude d'impact présente les caractéristiques paysagères du site (cf. page 72) avec un historique du secteur « Paul Claudel ». Il contient également des photographies (cf. page 74).

Une place importante est donnée à la structure paysagère dans ce projet qui est développé autour de la notion de « Bois habité » retenue pour la conception générale de la ZAC « Paul Claudel ».

#### **Nuisances, cadre de vie des habitants et risques pour la santé :**

Le secteur d'étude du projet est en milieu urbain au sein de différentes infrastructures. Les nuisances sonores sont dues en particulier au trafic généré par les axes desservant la ZAC.

La ZAC « Paul Claudel » et ses différentes installations ne seront pas génératrices d'émissions polluantes atmosphériques notables. Celles-ci auront principalement pour origine le trafic de véhicules transitant au sein de la ZAC.

Le dossier précise qu'aucune installation soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n'est présente au droit de l'aire d'étude (cf. page 71). Toutefois un site pollué est répertorié rue Jean Moulin : « Total Debouverie » pollué par les hydrocarbures.

#### ***4-3- Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement***

Au regard des enjeux précédemment identifiés, le dossier analyse les enjeux et définit les mesures intégrées dans la conception du projet et les impacts résiduels ainsi que les mesures complémentaires (cf. pages 101 à 117). Une estimation financière définie comme « grossière » du coût de ces mesures est présentée : le montant s'élève à 2,5 millions d'euros hors taxes (base décembre 2010). Un tableau récapitulatif des mesures envisagées est inséré de la page 118 à 119. Le dossier présente également une analyse des impacts du projet en phase travaux (cf. pages 116 à 117).

Le projet présenté cible la 4<sup>ème</sup> tranche de la ZAC. L'étude d'impact ne contient pas d'analyse des effets cumulés de ce projet avec les autres tranches réalisées ou en cours de réalisation. Il convient donc de procéder à une estimation des effets cumulés sur l'environnement concernant l'ensemble de la ZAC.

### **Hydrologie :**

L'étude analyse les impacts du projet et prévoit des mesures sur les eaux pluviales, l'assainissement et la ressource en eau (cf. pages 103 à 105).

S'agissant des eaux pluviales, elles proviennent essentiellement des surfaces imperméabilisées de la ZAC (toitures, aires de stationnement, voie de desserte) et des espaces verts en relation directe avec les voiries. Le pétitionnaire précise que la charge polluante des eaux pluviales sera induite par la pollution atmosphérique et la circulation (cf. page 103).

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC « Paul Claudel », il est prévu que l'ensemble des eaux pluviales de voiries et de toitures du site soit récupéré et infiltré, soit dans des noues au niveau du chemin des Hayettes, soit dans des bassins d'infiltration. Des puits sont prévus en cas d'événement pluvieux exceptionnels.

Les eaux pluviales et de ruissellement des surfaces imperméabilisées (voiries et parking) transiteront par des ouvrages déboureur/séparateur d'hydrocarbures pouvant limiter les risques de pollution par lessivage des voies.

Les risques de pollutions accidentelles de la nappe et des sols apparaissent particulièrement faibles au regard de la création de la ZAC et des activités qui y seront menées (pas d'activités industrielles, ni d'installation classée).

En ce qui concerne la gestion des eaux usées, le dossier souligne (cf. page 113) que cette gestion est assurée par le service de l'eau et de l'assainissement de la ville d'Amiens et que le réseau aura la capacité pour récupérer les eaux supplémentaires liées au projet (4<sup>ème</sup> tranche de la ZAC).

Concernant l'eau potable, le pétitionnaire précise (cf. page 113) que le projet de ZAC « Paul Claudel » prévoit une augmentation de la demande en eau potable compte tenu de la construction de nouveaux logements, de bâtiments tertiaires et autres activités de services. Cette augmentation est induite par une station de surpression AEP surdimensionnée qui alimente la partie sud de la ville d'Amiens. Le dossier mentionne qu'à l'heure actuelle dix captages sont installés sur le territoire d'Amiens Métropole.

### **Biodiversité et milieux naturels :**

L'analyse de l'étude d'impact montre que les enjeux liés à la biodiversité et aux milieux naturels sont globalement bien pris en compte (cf. page 106). Les terrains de la tranche 4 de la ZAC « Paul Claudel » sont anthropisés.

En dépit de la présence de sites Natura 2000 à environ 5 km au nord du site du projet, le dossier ne contient pas d'étude d'évaluation des incidences Natura 2000. Il se contente d'affirmer « qu'aucune des espèces végétales et animales recensées sur le site du projet n'est protégée d'un point de vue écologique ». Aussi, la non-incidence notable du projet sur les sites Natura 2000 n'est pas démontrée. Toutefois, la nature de ce projet et sa situation géographique permettent d'exclure toute incidence notable sur ces sites.

### **Impact sur les déplacements et le stationnement :**

Le dossier d'étude d'impact contient une analyse du plan de déplacements urbains (PDU) en vigueur depuis 2002 sur l'agglomération amiénoise (cf. pages 56 à 57 et pages 109 à 111). Il est précisé que la ZAC « Paul Claudel » répond aux objectifs du PDU car il permettra de maîtriser la consommation d'espace et de privilégier un développement urbain et économique favorable à l'usage des modes doux. Il est également précisé que la proximité des transports collectifs permettra d'offrir une alternative à l'automobile dans les zones urbaines projetées. Le projet prévoit une augmentation de 2500 véhicules/jour sur le secteur, induite par la desserte des logements, des équipements publics et des activités tertiaires.

Toutefois, cette analyse des déplacements est abordée en termes de réseaux existants. Il est à regretter l'absence d'analyse de la fréquentation des différents autres modes de déplacements (covoiturage, plan de déplacement d'entreprise,...). Par ailleurs, il aurait été intéressant de connaître la distance entre le projet et les différents arrêts de bus du réseau Amétis ainsi que la fréquence ou la destination des bus.

Le projet prévoit de développer les cheminements piétonniers et cyclables à l'intérieur de la ZAC (cf. page 109). En revanche, l'étude d'impact ne mentionne pas la création de parkings à vélo ou d'arceaux de stationnement. De même, l'existence éventuelle d'un bilan carbone à une échelle plus large (ville d'Amiens ou communauté d'agglomération) n'est pas mentionnée.

En terme de stationnement, le projet souligne la création de parkings publics en entrée de zone pour les visiteurs, sans préciser le nombre de places disponibles. Il aurait été souhaitable que l'étude d'impact aborde également la prise en compte de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite au sein de la ZAC. Ce volet sera traité dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager.

#### **Impact sur le paysage :**

Le paysage du site d'aménagement et de ses alentours est conditionné par les infrastructures et aménagements urbains existants (cf. page 116). Aussi, des aménagements paysagers sont prévus afin d'intégrer les bâtiments et leurs infrastructures dans le contexte paysager. Le parti architectural proposé par les futures constructions reflète un souci de continuité esthétique et morphologique avec les bâtiments existants. Le projet prévoit ainsi la réalisation d'une trame arborée (vergers, bois) structurant l'ensemble du nouveau quartier offrant des clairières qui accueillent les futurs îlots bâtis (cf. page 119).

Cependant, dans le programme des équipements publics à réaliser dans la zone du projet (cf. pages 81 à 83), le dossier précise les espaces dévolus à l'automobile, les circulations douces et le végétal. S'agissant des liaisons douces telles que le chemin des Hayettes, les squares et les lisières vertes, le dossier ne fournit aucun élément quantitatif à propos de la consistance, l'épaisseur et la taille de ces espaces qui sont pourtant qualifiés de « généreux » et garants du caractère « vert » et de la présence de la nature en ville.

#### **Nuisances, cadre de vie des habitants et risques pour la santé :**

Le projet de création de la ZAC est susceptible d'engendrer des nuisances supplémentaires et des risques potentiels pour la santé.

L'étude d'impact précise (cf. page 115) que des aménagements seront réalisés afin de limiter la dispersion du bruit émis par la ZAC. Des nombreuses plantations d'arbres, notamment le long des axes de communication, devraient, selon le dossier, avoir un effet atténuateur sur les émissions sonores automobiles. Toutefois, aucune information relative aux essences d'arbres/arbustes retenues dans le cadre du projet n'est apportée dans le dossier d'étude d'impact. Parmi ces essences, certaines produisent un pollen dont le pouvoir allergisant est avéré (exemples : le bouleau, le frêne,...). Aussi, le risque allergique lié à l'exposition aux pollens d'arbres aurait mérité un examen dans le cadre de l'étude de ce projet.

S'agissant de la qualité de l'air, le projet de ZAC ne sera pas générateur d'émissions polluantes atmosphériques notables. Les émissions atmosphériques auront principalement pour origine le trafic de véhicules desservant la ZAC. Le maître d'ouvrage précise que l'augmentation du trafic de véhicules contribuera à une légère augmentation du niveau de pollution atmosphérique local due aussi en majeure partie au trafic des véhicules dans l'agglomération. Néanmoins, le dossier d'étude d'impact ne mentionne pas le schéma régional du climat, de l'air (SRCAE). Il convient de rappeler que ce document fixe les grandes orientations stratégiques du territoire régional picard en matière de consommation d'énergie, d'émission de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Des mesures seront prises pour améliorer et fluidifier le trafic des véhicules dans la ZAC, notamment par la création d'axes transversaux permettant un débit régulier limitant indirectement les pollutions atmosphériques.

Il convient de noter que le dossier souligne que, dans une hypothèse de 1400 logements (ensemble de la ZAC) et les zones d'activités prévues, il est attendu une augmentation d'environ 2500 véhicules/jour sur le secteur lié à la desserte des logements, des équipements publics et des activités tertiaires.

#### **Impacts et mesures durant le chantier :**

L'ensemble des thématiques environnementales fait l'objet d'un traitement adapté permettant leur prise en compte lors de la phase chantier (cf. pages 116 à 117). Toutefois, il serait souhaitable de réaliser un suivi des mesures prévues pour la protection de l'environnement.

### **V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement :**

Le projet de création de la ZAC « Paul Claudel » s'inscrit dans le cadre du développement du sud-ouest de l'agglomération amiénoise en vue de réaliser un rééquilibrage entre l'est et l'ouest de l'agglomération entre les espaces urbanisés et les espaces libres.



L'urbanisation du secteur « Paul Claudel » entend établir une liaison naturelle entre la ville et la campagne. Le dossier indique que le point fort de ce quartier sera la concrétisation des attentes en termes d'habitat et de qualité de vie.

Quatre principes d'aménagement guident le projet de ZAC (cf. page 78) :

- assurer la transition du paysage agricole au paysage urbain ;
- réaffirmer l'axe de pierre, l'axe historique d'Amiens qui franchit la vallée de la Somme ;
- relier la périphérie sud à celle de l'ouest et réunir les quartiers dans un même ensemble ;
- affirmer l'identité du quartier par une structure paysagère forte.

S'agissant plus particulièrement de la 4<sup>ème</sup> tranche de la ZAC, elle se décline en forme de grand jardin habité dans lequel les espaces libres (publics et privés) s'inscrivent au travers des îlots bâtis.

Le parti d'aménagement s'articule autour (cf. pages 90 à 95) :

*a/ des espaces publics :*

- réalisation de jardins transversaux (publics et privés) ouverts sur une coulée verte connectée au chemin des Hayettes ;
- maillage dense de connexions douces (piétons, cycles) ;
- limitation de l'accès à l'automobile à la seule desserte des îlots par des venelles n'autorisant pas le stationnement mais la dépose et l'accès au stationnement sous les immeubles. Le projet prévoit la création de parkings publics en entrée de zone pour les visiteurs.

*b/ de formes urbaines :*

- insertion du projet dans son environnement par identification des gabarits les plus hauts avenue du 14 juillet (R+4) puis par un épannelage dégressif vers le cœur de quartier (R+1 à R+3) ;
- diversité typologique des produits : logements collectifs, intermédiaires, individuels groupés, lots libres. La densité prévue est de 72 logements/hectare.

- approche bioclimatique dans la mise au point du plan de masse ;
- réflexion pour la conservation et la restructuration de l'immeuble Jules Verne.

L'étude d'impact définit des mesures adaptées pour réduire ou compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement. Ces mesures assureront une prise en compte satisfaisante des différents enjeux environnementaux (biodiversité, eau, paysage) si elles sont effectivement mises en œuvre par les futurs occupants de la zone. Le suivi opérationnel tout au long de l'aménagement de la zone sera donc un élément déterminant de la réussite du projet sur ce point. En revanche, les aspects liés aux déplacements et aux stationnements auraient pu être développés.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande :

- d'actualiser le contenu de l'étude d'impact et du résumé non technique conformément aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact (articles R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement) ;
- de compléter le résumé non technique par des schémas de principe, un plan de situation et une carte synthétique des enjeux afin de le rendre plus lisible et compréhensible pour le public ;
- d'évaluer les effets cumulés sur l'environnement de la 4<sup>ème</sup> tranche de la ZAC avec les autres tranches réalisées ou en cours de réalisation ;
- de corriger l'information publiée dans le résumé non technique et relative à la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;
- de préciser le montant exact du coût induit par les mesures prévues pour la protection de l'environnement ;
- de réaliser un suivi des mesures prévues pour la protection de l'environnement.